



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE D'ALLAUCH**

**Séance du 27 mai 2021**

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN

et le 27 mai, à 18h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

**Monsieur Lionel DE CALA, Maire**

**Présents** : Patrick SABATIER, Marie-Christine CIANNARELLA, Isabelle LEVY-FANUCCI, Patrick MINEO, Andrée COLLIN, Jean TOMASELLI, Martine CHAIX, Serge BENNICA, Christian LARTAUD, Marie-France ROSTY, Henri CARVIN, Jacqueline FABRE, Bernard CROZES, Marie-Claude ALLARY, Christophe MOULIN, Emmanuelle GIRARD-THIVILLIER, Sandrine FREIRE, Corinne DE RANIERI, Laurent CASTILLO, Stéphanie GRECO DE CONINGH, Emily PARTOUCHE, Anthony PAGET, Loïc ROUZAUD, Monique ROBINEAU-CHAILAN, Jean NAYA, Aurélie TRICHAUD-PIRANI, Charles DALMASSO, José GONZALEZ.

**Procurations** : Joëlle MIZRAHI à Patrick SABATIER, Frédéric PLA-GAVAUDAN à Isabelle LEVY-FANUCCI, Maurice ATTIAS à Martine CHAIX, Lionel DE CUBBER à Laurent CASTILLO, Anaïs ABRAHAMIAN à Serge BENNICA, Francine LA ROCCA à José GONZALEZ.

Conseillers en exercice : 35 Conseillers présents ou représentés : 35 Date d'envoi de la convocation : 21 mai 2021
--

**Affichée en Mairie, le 31 mai 2021**

**N° 2021/110**     **OBJET : Abrogation de la délibération n° 2018/109 du 25 septembre 2018 - Taxe de séjour applicable sur la Commune d'ALLAUCH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 -**

Monsieur le Maire, sur proposition de Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Conformément aux articles L. 2333-26 alinéa 4 à L. 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune a instauré par délibération n° 2018/109 du 25 septembre 2018, une taxe de séjour au réel applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans les conditions fixées par ladite délibération.

Les lois des finances rectificatives de décembre 2019 et de décembre 2020 appliquent de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour.

D'une part, la loi des finances rectificative applicable ajoute une dixième nature d'hébergement intitulée « Auberges Collectives ». Le tarif de la taxe de séjour applicable pour cette nature d'hébergement est le même que celui des hôtels de tourisme 1 étoile, des résidences de tourisme 1 étoile, des meublés de tourisme 1 étoile, des villages vacances 1, 2, et 3 étoiles et des chambres d'hôtes.

D'autre part, la loi des finances rectificative n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 modifie le plafonnement pour le tarif proportionnel. Ce plafonnement est fixé au tarif le plus élevé adopté par la collectivité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il convient donc d'abroger la délibération 2018/109 du 25 septembre 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal le projet de délibération suivant :

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

**VU** l'Article 67 de la loi de Finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

**VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

**VU** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

**VU** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

**VU** l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

**VU** la délibération n° 22 du Conseil Départemental 13 du 30 juin 2016,

**VU** la délibération n° 2018/109 du 25 septembre 2018,

**VU** la délibération n° 2018/110 du 25 septembre 2018,

**VU** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

**VU** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**VU** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

**VU** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,

**VU** les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,

**CONSIDERANT** les nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour issues des lois des finances rectificatives de décembre 2019 et de décembre 2020.

**OÙ** le rapport ci-dessus et après en avoir débattu, vote à main levée :

*Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés*

### DELIBERE

**ARTICLE 1** : La délibération n° 2018/109 du 25 septembre 2018 visant la taxe de séjour applicable sur la Commune d'ALLAUCH est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 2** : La Commune d'ALLAUCH a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 3** : La taxe de séjour est applicable au réel pour sur le territoire de la Commune d'ALLAUCH dans les conditions fixées par la présente délibération. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des hébergements touristiques et perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la commune.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**ARTICLE 4** : La période de perception de la taxe est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 5** : Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération n° 22 en date du 30 juin 2016, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-61 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**ARTICLE 6** : Approuve la grille des tarifs, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT. Les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante. Les tarifs de la taxe, majorés de la part attribuée au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, sont donc fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif communal	Taxe additionnelle départementale 10%	Montant total à recouvrer (par personne et par nuitée)
Palaces	3,45 €	0,35 €	3,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,86 €	0,09 €	0,95€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,77 €	0,08 €	0,85 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02€	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

**ARTICLE 7** : Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit et par personne.

**ARTICLE 8** : Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonération. Le logeur a pour obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client.

**ARTICLE 9** : La taxe de séjour sera directement perçue par le logeur pour être reversée dans les caisses du receveur. L'état mensuel récapitulatif de chaque hébergement est tenu sur un registre dont le modèle est fourni par les services municipaux.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès des services municipaux.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Les services municipaux transmettent à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le recouvrement de cette taxe est assuré par la régie de recette créée à cet effet.

D'autre part, l'ensemble des plateformes intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur internet collectent la taxe de séjour et la reversent en deux versements dans l'année (au plus tard le 30/06 et le 31/12) avec possibilité de reversement du reliquat de l'année précédente au plus tard le 30 juin. Ces reversements transitent par la DGFIP qui se charge de les reverser aux communes.

**ARTICLE 10** : En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGCT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 du CGCT une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

**ARTICLE 11** : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 73 (impôts et taxes), article 7362 (taxe de séjour), fonction 95 (aides au tourisme) du budget communal.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Acte signé le 31 mai 2021 par :



Le Maire,

Lionel DE CALA